

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu des délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 14 décembre 1998 et de la Commission Permanente en date du 7 juin 2024,

d'une part, et

Le Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental de la Creuse, association constituée en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Sébastien GROS, conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2011,

d'autre part,

Préambule

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

CONSIDÉRANT que le Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental de la Creuse a pour objet de promouvoir et de gérer les activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social de ses adhérents ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses compétences, le Conseil Départemental soutient les initiatives à caractère social et que les missions que s'assigne le Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental de la Creuse entrent dans le cadre de soutien voulu par le Conseil Départemental ;

Le Conseil Départemental a décidé d'apporter son aide financière à ladite Association.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU les statuts de l'Association ;

VU le Budget du Département ;

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'Association.

.../...

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental apporte son aide financière au Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental de la Creuse afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'il s'est assigné conformément à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, l'Association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'Association.

Article 2.2 : L'Association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : L'Association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil Départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci.

Le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le chargé de communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : L'Association s'engage à signaler au Conseil Départemental toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil Départemental accorde au Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Conseil Départemental de la Creuse une aide financière d'un montant de 50 000 € au titre de l'année 2024.

.../...

Article 3.2 : La subvention de 50 000 €, prévue à l'article 3.1, sera versée après signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - PIÈCES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

Article 4.1 : L'Association s'engage à fournir un bilan financier certifié conforme par le Président de l'Association et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N, seront à fournir à l'appui de la demande de subvention.

Dans tous les cas, l'Association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil Départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : L'Association s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de la mission ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'Association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Conseil Départemental pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non respect de ses obligations par l'Association.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil Départemental, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.5.

.../...

ARTICLE 8 - AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de l'Association, cette dernière pourra demander au Conseil Départemental de modifier la convention par voie d'avenant.

Fait à Guéret, le

Fait à Guéret, le

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Valérie SIMONET

Sébastien GROS